|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | **CBD** | | |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | | |  | Distr.  GÉNÉRALE  CBD/SBI/2/16  31 mai 2018  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 9-13 juillet 2018

Point 15 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

**EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DES PROCESSUS RELEVANT DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES**

# *Note de la Secrétaire exécutive*

1. Selon le programme de travail pluriannuel jusqu’en 2020 (décision [XI/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-11/cop-11-dec-10-fr.pdf) mise à jour par l’annexe de la décision [XII/31](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-31-fr.pdf)), la Conférence des Parties abordera « l’examen de l’efficacité des processus au titre de la Convention et de ses protocoles » une des questions stratégique inscrite à l’ordre du jour de sa quatorzième réunion. L’Organe subsidiaire chargé de l’application devrait examiner la question à sa deuxième réunion en vue de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à la Convention à sa quatorzième réunion, par la réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa neuvième réunion et par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion. La Secrétaire exécutive a élaboré le présent document afin de faciliter cet examen.
2. L’examen et l’amélioration de l’efficacité des structures et des processus relevant de la Convention a fait l’objet d’une attention continue de la part de la Conférence des Parties. À sa septième réunion en 2004, la Conférence des Parties a créé un groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’examen de l’application de la Convention (décision [VII/30](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-07/cop-07-dec-30-fr.pdf), par. 23) chargé, entre autres, « d’évaluer les conséquences et l’efficacité des processus existants de la Convention »[[2]](#footnote-2). À sa première réunion en 2005, le Groupe de travail sur l’examen de l’application a entrepris un examen exhaustif des processus relevant de la Convention qui a abouti à l’adoption de la décision [VIII/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-08/cop-08-dec-10-fr.pdf) sur le fonctionnement de la Convention. Lors de ses réunions suivantes, le Groupe de travail a examiné des aspects spécifiques du fonctionnement de la Convention. Suite à l’adoption du Protocole de Nagoya en 2010 et son entrée en vigueur en 2014[[3]](#footnote-3), la Conférence des Parties a décidé, à sa douzième réunion, de tenir les réunions de la Conférence des Parties en même temps que les réunions des Parties aux deux protocoles. À la même réunion, la Conférence des Parties a également créé l’Organe subsidiaire chargé de l’application, et a adopté son mode de fonctionnement à sa treizième réunion.
3. Plus particulièrement, la Conférence des Parties à sa douzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa septième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa première réunion ont décidé d’examiner l’expérience de la tenue de réunions concomitantes aux quatorzième et quinzième réunions de la Conférence des Parties et réunions concomitantes des protocoles (décisions [XII/27](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-27-fr.pdf), [CP-7/9](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-07/mop-07-dec-09-fr.pdf) et [NP-1/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/np-mop-01/np-mop-01-dec-12-fr.pdf)). À leurs réunions suivantes en 2016, les trois organes ont achevé la mise au point des critères de cet examen (décisions [XIII/26](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-26-fr.pdf), [CP-8/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-08/mop-08-dec-10-fr.pdf) and [NP-2/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/np-mop-02/np-mop-02-dec-12-fr.pdf)).
4. Des questions relatives aux processus relevant de la Convention et de ses protocoles seront aussi examinées par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa deuxième réunion au titre d’autres points inscrits à l’ordre du jour, notamment : mécanismes d’examen de l’application (point 12) ; rapports nationaux, et évaluation et examen, établis au titre de la Convention et de ses protocoles (point 13) ; allocation des ressources et possibilités de participation du secteur privé: Fonds d’affectation spéciale pour la participation des Parties au processus de la Convention (point 17). La préparation du suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 est également pertinente (point 16).
5. Le vingt-cinquième anniversaire de l’entrée en vigueur de la Convention sera célébré en décembre 2018. Ce sera une occasion de tirer des enseignements des expériences passées et de réfléchir aux moyens possibles d’améliorer l’efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles afin de s’assurer qu’ils répondent à l’objectif prévu et favorisent les changements transformateurs nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la diversité biologique, y compris par la voie du cadre mondial la biodiversité pour l’après-2020.
6. La section I du présent document contient un résumé des examens précédents et des principales démarches récentes entreprises pour améliorer l’efficacité des structures et des processus. La section II et l’additif (CBD/SBI/2/16/Add.1) examinent l’expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférences des Parties et des réunions des protocoles. La section III souligne certains points concernant la question d’éviter les conflits d’intérêts et de les gérer, question qui est devenue importante au cours des dernières années dans le contexte de l’amélioration de l’efficacité de groupes d’experts techniques. Enfin, la section IV contient des éléments d’une recommandation pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa deuxième réunion.

## I. EXAMEN DES ÉVALUATIONS PRÉCÉDENTES ET RÉSUMÉ DES MESURES PRISES RÉCEMMENT POUR AMÉLIORER L’EFFICACITÉ DES PROCESSUS ET DES STRUCTURES

1. Comme mentionné ci-dessus, à sa première réunion en 2005, le Groupe de travail sur l’examen de l’application a entrepris un examen complet des processus relevant de la Convention. La documentation élaborée pour cet examen[[4]](#footnote-4) était fondée sur les conclusions des examens précédents de la Conférence des Parties, des évaluations extérieures et les communications des Parties. Elle comprenait une analyse des incidences et de l’efficacité des processus de la Convention fondée sur deux questions clés : a) les produits de ces processus démontrent-ils qu’ils exécutent leur mission ? b) les processus contribuent-ils à l’application de la Convention? L’analyse a conclu que dans l’ensemble, les organes de la Convention s’acquittent de leurs mandats. Elle a noté cependant que la Conférence des Parties pourrait examiner l’application de la Convention de manière plus systématique et efficace et que l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait augmenter la qualité de ses avis et accorder plus d’attention à l’exécution de ses fonctions spécifiques. L’analyse a conclu en outre que tous les processus pourraient contribuer à l’application de la Convention de manière plus efficace.
2. Compte tenu des résultats de cet examen, dans la décision VIII/10 sur le fonctionnement de la Convention, la Conférence des Parties a, entre autres :
3. Adopté le programme de travail pluriannuel affiné de la Conférence des Parties jusqu'à 2010, précisant des questions stratégiques pour l'évaluation des progrès accomplis ou le soutien de l'application ;
4. Examiné la périodicité de ses réunions ordinaires et décidé de les maintenir à tous les deux ans jusqu’en 2010 (cette question a été examinée plus avant aux neuvième et dixième réunions de la Conférence des Parties qui, dans la décision IX/10, a décidé de nouveau de maintenir la même périodicité) ;
5. Examiné les modalités des consultations ministérielles et demandé la coopération entre le pays hôte, le Secrétariat et le Bureaux, afin d’augmenter leur contribution aux travaux de la Conférence des, ainsi que la sensibilisation aux questions relatives à la diversité biologique et à l'application de la Convention et leur soutien ;
6. Examiné des moyens d’améliorer la préparation de décisions en vue de maintenir le nombre de décisions à un niveau possible à gérer, de réduire au minimum le chevauchement et de mener une analyse des lacunes avant d’élaborer de nouveaux outils et orientations en vertu de la Convention. La Conférence des Parties a également demandé que soient élaborées des orientations pour le futur examen et retrait de ses décisions, mais décidé d’abroger le processus de consolidation des décisions. Le processus de retrait des décisions a également été abrogé par la suite (voir par. 12c) ci-dessous) ;
7. Prié le Secrétaire exécutif, lors de la préparation des réunions de la Conférence des Parties, de réduire au minimum le nombre et la longueur des documents, et de distribuer les documents aux Parties dès que possible, de préférence trois mois avant chaque réunion au plus tard ;
8. Décidé d’élaborer des procédures pour l’admission d’organes ou d’organismes (adoptées par la suite dans la décision IX/29);
9. Appelé les Parties qui sont des pays développés à fournir des ressources financières au Fonds spécial de contributions volontaires additionnelles à l’appui des activités approuvées et au Fonds spécial de contributions volontaires additionnelles pour faciliter la participation des parties au processus de la Convention, et introduit une procédure pour orienter l’établissement de priorités pour l’allocation des ressources financières par la Conférence des Parties (cette requête a été répétée à chaque réunion).
10. Invitéles Parties à faciliter la préparation régionale et infrarégionale des réunions de la Conférence des Parties et l'application de la Convention aux niveaux régional et infrarégional ;
11. Fourni des orientations sur les responsabilités des correspondants nationaux et des points focaux de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique.
12. La Conférence des Parties a également approuvé le mode de fonctionnement consolidé de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, notamment en : identifiant les questions nouvelles et émergentes comme nouvelle fonction de l’Organe subsidiaire en plus de celles qui sont précisées à l’article 25, fournissant des orientations sur la conduite des évaluations scientifiques et techniques et sur les procédures des réunions spéciales d’experts techniques, ainsi que des options pour faciliter l’échange d’information et de points de vue sur les questions inscrites à l’ordre du jour des réunions de l’Organe subsidiaire. Le mode de fonctionnement de celui-ci a été développé dans la décision IX/29. Dans la décision XI/13, la Conférence des Parties a examiné d’autres moyens d’améliorer l’efficacité de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et sa collaboration avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à la lumière de la création de cet organe.
13. Des changements importants ont résulté de l’adoption, par la Conférence des Parties, du Protocole de Nagoya et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. Le premier a entraîné la prise de mesures aux réunions suivantes de la Conférence des Parties pour intégrer les travaux de la Convention et de ses protocoles (voir ci-dessous) ; le dernier a conduit à une plus grande intégration des travaux de la Convention, plus d’accent étant mis sur les buts et les objectifs communs incarnés dans le plan et moins d’accent sur les programmes de travail individuels.
14. Les principales mesures prises au cours des dernières années pour améliorer l’efficacité des processus et des structures sont les suivantes :
    1. *La création de l’Organe subsidiaire chargé de l’application* en vertu de la décision XII/26, remplaçant le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l’examen de l’application de la Convention. Le mandat de l’Organe subsidiaire chargé de l’application comprend l’examen des incidences et de l’efficacité des processus existants relevant de la Convention et l’identification de moyens d’augmenter l’efficacité, y compris une approche intégrée de l’application de la Convention et de ses protocoles. L’Organe subsidiaire chargé de l’application entreprend également des tâches à la demande de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya ;
    2. *La tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux protocoles*. Cette disposition est décrite dans la section II ci-dessous ;
    3. *Outil de suivi des décisions*. Dans la décision XII/28, la Conférence des Parties a décidé dediscontinuer la pratique de retrait des décisions introduite à sa sixième réunion en 2002, et de remplacer l’exercice par une nouvelle approche de l’examen des décisions ou éléments de décisions, d’une manière qui appuie la mise en œuvre et crée une bonne base pour la préparation et l’adoption de nouvelles décisions. À cette fin, un outil de suivi des décisions a été développé par le Secrétariat. De plus amples renseignements sur l’outil de suivi des décisions sont disponibles dans la note de la Secrétaire exécutive sur les mécanismes propres à faciliter l’examen de l’application (CBD/SBI/2/11);
    4. *Questions administratives et budgétaires.* Suite à la décision de tenir des réunions concomitantes et à la demande de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, la Conférence des Parties a décidé de fusionner les fonds d'affectation volontaires utilisés pour faciliter la participation des Parties admissibles aux réunions relatives à la Convention et au Protocoles de Cartagena et d’utiliser ce fonds fusionné pour les réunions relatives au Protocole de Nagoya[[5]](#footnote-5). Elle a décidé également de fusionner les fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires en appui aux activités approuvées au titre de la Convention et des Protocoles de Cartagena et de Nagoya de sorte que les ressources puissent être utilisées pour des projets destinés à plusieurs instruments et demandé au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d’utiliser désormais l’expression « Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires en appui aux activités additionnelles approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles »[[6]](#footnote-6). Afin d’accroître l’efficacité du Secrétariat, au paragraphe 25 de la décision XI/31, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d’entreprendre un examen fonctionnel approfondi du Secrétariat. Le rapport final de cet examen approfondi a été présenté à la Conférence des Parties à sa treizième réunion, qui a eu lieu en décembre 2016 à Cancún, au Mexique. Au paragraphe 4 de sa décision XIII/32, la Conférence des Parties a pris note des résultats de l’examen fonctionnel et accueilli avec satisfaction la nouvelle structure du Secrétariat « qui devrait conduire à davantage de synergie et d’efficacité ».
15. Parmi les questions relatives à l’efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles au-delà de celles qui sont examinées par l’Organe subsidiaire à sa deuxième réunion au titre d’autres points de l’ordre du jour (voir le paragraphe 4 ci-dessus) et qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi figurent :
    1. Des travaux supplémentaires pour optimiser l’organisation des travaux et la prise de décisions des réunions concomitantes des trois organes (voir également la section II ci-dessous) ;
    2. Assurer l’intégrité scientifique des travaux de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique et des groupes d’experts connexes (voir également la section III ci-dessous) et renforcer les travaux de l’Organe subsidiaire à la lumière de la création de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES).

II. EXAMEN DE L’EFFICACITÉ DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA BIODIVERSITÉ 2016, Y COMPRIS L’EXPÉRIENCE DE LA TENUE CONCOMITANTE DES LA RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET DES RÉUNIONS DES PARTIES AUX PROTOCOLES

1. Après l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, la deuxième moitié de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention a eu lieu en octobre 2014 à Pyeongchang, en République de Corée, concurremment avec la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya. En outre, à sa douzième réunion, la Conférence des Parties a décidé de tenir ses futures réunions ordinaires durant une période de deux semaines qui comprendrait également les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ainsi que les réunions des Parties au Protocole de Nagoya  (décision XII/27). Cette disposition a été convenue par les organes directeurs des deux protocoles (décisions BS-VII/9 et NP-I/12). Cela étant, la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion des Parties au Protocole de Nagoya ont été tenues concurremment en décembre 2016 à Cancún, au Mexique. En sa qualité de pays hôte de ces réunions, le gouvernement mexicain a décidé de tenir le débat de haut niveau avant ces réunions plutôt que durant la deuxième semaine de la réunion de la Conférence des Parties, ce qui était le cas auparavant. Les réunions des trois organes, avec la réunion de haut niveau, ont été appelées officieusement « la Conférence des Nations Unies sur la biodiversité, Cancún, Mexique, 2016 ».
2. La tenue concomitante des réunions de la Convention et des protocoles avait pour objet de renforcer l’application de la Convention et des protocoles, augmenter leur intégration et améliorer l’efficacité par rapport au coût. La Conférence des Parties à la Convention et les organes directeurs des Protocoles de Cartagena et de Nagoya sont convenus (décisions XIII/26, CP-VIII/10 et NP-2/12, respectivement) d’examiner l’expérience de la tenue concomitante de leurs réunions et ont identifié les critères de cet examen.
3. Le Secrétaire exécutif a été prié de préparer une évaluation préliminaire de l’expérience de la tenue de réunions concomitantes en utilisant les critères convenus, pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa deuxième réunion. Cet examen est diffusé dans l’additif CBD/SBI/2/16/Add.1, qui est complété par deux documents d’information (CBD/SBI/2/INF/1 et CBD/SBI/2/INF/2).
4. Sur la base des informations contenues dans les documents CBD/SBI/2/16/Add.1 et CBD/SBI/2/INF/1, les éléments d’un projet de recommandation sont présentés dans la section IV.
5. Outre l’examen de l’expérience de la tenue de réunions concomitantes des trois organes directeurs, le document CBD/SBI/2/INF/2 contient d’autres informations sur les points de vue des participants aux réunions concernant le format de la réunion de haut niveau, les manifestations parallèles et certaines questions de logistique. Les principaux points de cet examen sont résumés dans les paragraphes qui suivent.
6. Dans l’ensemble, s’agissant de la réunion de haut niveau, la participation de différents secteurs et de ministres a été considérée comme ayant encouragé l’examen de l’intégration et favorisé le dialogue. Cependant, plusieurs répondants étaient d’avis que cette réunion aurait été plus efficace s’il y avait eu plus de possibilités de discussion. En ce qui concerne le choix de la date du débat de haut niveau par rapport aux autres réunions, la majorité des répondants étaient d’avis que la tenue du débat de haut niveau avant l’ouverture officielle des réunions concomitantes s’est avérée efficace. Certains répondants ont cependant fait observer que cela signifiait aussi qu’un grand nombre de participants de haut niveau n’étaient pas disponibles pour aider à traiter les questions controversées à la fin des réunions. Dans l’ensemble, bien que plupart des répondants aient indiqué qu’ils étaient d’avis que les futures réunions de haut niveau devraient continuer à avoir lieu avant le début officiel des réunions concomitantes, leurs points de vue étaient plus partagés. Plusieurs répondants ont fait observer que le choix de la date de la réunion de haut niveau devrait être basé sur son but et sur les questions à examiner, et que sa date devrait donc être décidée au cas par cas.
7. Les répondants ont pensé que les sujets abordés par les manifestations parallèles et le Congrès CESP étaient pertinents. Certains étaient d’avis que les manifestations sont peut-être trop nombreuses ; d’autres ont indiqué qu’ils ne participent pas à ces manifestations compte tenu du peu de temps disponible. Il aussi été noté que les manifestations sont importantes pour veiller à ce que les différents points de vue et perspectives puissent être partagés.
8. En ce qui concerne les questions logistiques, les répondants ont considéré que les dispositions de transport et la distribution des documents étaient en général positives.

III. Éviter et gÉrer les conflits d’intÉrÊt et accroÎtre l’efficacitÉ des groupes d’experts

## A. L’utilisation des avis d’experts et la nécessité d’objectivité et d’indépendance

1. L’utilisation de groupes d’experts pour offrir des avis et faire des recommandations est une pratique courante dans les processus relevant de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties à la Convention et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya créent de temps en temps des groupes d’experts pour faire progresser leurs travaux relatifs à des questions scientifiques, techniques et technologiques existantes ou émergentes. Aux termes de son mode de fonctionnement, l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques peut aussi créer des groupes spéciaux d’experts techniques sous la direction de la Conférence des Parties. Ces groupes d’experts techniques présentent leurs travaux à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Selon son mode de fonctionnement, l’Organe subsidiaire chargé de l’application peut aussi, sur décision de la Conférence des Parties, créer des groupes spéciaux d’experts techniques équilibrés sur le plan géographique pour faciliter la préparation des travaux de l’Organe subsidiaire chargé de l’application. Ces groupes d’experts travaillent dans le cadre de forums de discussion en ligne ou de réunions en personne.
2. Selon son mode de fonctionnement, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques doit « veiller à ce que les évaluations soient effectuées de manière objective et fiable »[[7]](#footnote-7). Cette obligation s’applique aussi aux groupes spéciaux d’experts techniques. Veiller à l’objectivité des travaux d’un groupe d’experts dépend en grande partie de la mesure dans laquelle chaque participant ou expert est libre de tout conflit d’intérêts direct ou indirect.
3. Un conflit d’intérêts survient lorsque les intérêts personnels de l’expert influencent indûment l’exécution des tâches et des responsabilités de cet expert, compromettant ainsi l’indépendance et l’objectivité de son jugement dans l’exécution de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du groupe d’experts. Il s’agit d’un conflit entre le devoir d’objectivité d’une part, et les intérêts personnels impliqués de l’autre. Plusieurs organisations et traités qui disposent de groupes d’experts, de comités et de groupes consultatifs ont adopté des politiques en matière de conflits d’intérêts. Un examen de ces politiques montre que les définitions du conflit d’intérêts et les moyens ou mesures adoptés pour gérer ou éviter les conflits d’intérêts ont beaucoup d’éléments en commun, comme par exemple l’obligation de déclarer ces intérêts en remplissant un formulaire de déclaration de conflit d’intérêts avant de participer aux travaux d’un groupe d’experts ou d’un comité à titre individuel.
4. Il arrive que la Conférence des Parties, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux protocoles ou l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques confient à des groupes d’experts le travail d’évaluer les mêmes sujets, mais selon des perspectives très diverses (le groupe spécial d’experts techniques sur la biologie synthétique et le groupe spécial d’experts techniques sur l’information de séquençage numérique sont des exemples de ces types de disposition). Lorsque l’on traite de questions aussi sensibles, il est particulièrement important d’éviter ou de gérer les conflits d’intérêts potentiels.

## B. Expérience de la gestion des conflits d’intérêt au titre de la Convention et de ses Protocoles

1. Conformément à la décision [BS-I/4](https://www.cbd.int/decision/mop/default.shtml?id=8286) de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, le Secrétariat administre le fichier d’experts en prévention des risques biotechnologiques. Bien que l’utilisation du fichier ait été très limitée au fil des ans, il existe des lignes directrices qui décrivent le mandat, les conditions d’accès au fichier, les conditions d’inscription et les obligations des experts individuels figurant dans le fichier[[8]](#footnote-8). Chaque membre du fichier doit signer une déclaration de conflit d’intérêts avant d’entreprendre toute mission qui lui est proposée. Si le membre a des intérêts ou des arrangements personnels, professionnels ou institutionnels susceptibles de créer un conflit d’intérêts ou qui pourraient raisonnablement être vus comme créant un conflit d’intérêts, le membre à l’obligation de le déclarer et de s’abstenir de toute mission susceptible de créer un conflit d’intérêts avéré ou apparent. Si cette déclaration soulève certaines préoccupations et que des préoccupations légitimes subsistent après un examen plus poussé, les lignes directrices recommandent que toute appréciation quant à l’existence d’un conflit soit empreinte de la plus grande prudence afin que le processus reste hautement crédible. Tout expert inscrit dans le fichier et choisi pour effectuer une mission doit « se conformer à toutes les normes professionnelles pertinentes, de manière objective et neutre, et faire preuve d’un degré élevé de probité professionnelle pendant la mission »[[9]](#footnote-9).
2. Les procédures et les mécanismes de respect des obligations aux termes du Protocole de Cartagena et les procédures et mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect aux termes du Protocole de Nagoya exigent que les membres (y compris les peuples autochtones et les communautés locales en qualité d’observateurs dans le cas du Comité relevant du Protocole de Nagoya) des comités chargés du respect des obligations respectifs possèdent une compétence reconnue et siègent objectivement et à titre personnel[[10]](#footnote-10). Compte tenu de ces obligations, les règlements intérieurs des réunions des comités chargés du respect des obligations des deux protocoles comprennent des articles sur les conflits d’intérêts. L’article 11 des règlements intérieurs respectifs prévoit que chaque membre du Comité doit, pour toute question à l’étude par le Comité, éviter les conflits d’intérêt directs ou indirects. Si un membre se trouve en situation de conflit d’intérêts direct ou indirect, ce membre doit en informer le Comité avant l’examen de cette question particulière. Le membre concerné ne pourra pas participer à l’élaboration et à l’adoption d’une recommandation du Comité liée à cette question.

## C. Expérience de la gestion des conflits d’intérêts dans d’autres conventions et organisations internationales

1. Des procédures et des pratiques visant à éviter les conflits d’intérêt ont également été élaborées dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement. Par exemple, en application de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) de la Conférence des Parties, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES) évalue actuellement le fonctionnement de la politique en matière de conflit d’intérêts concernant la représentation des comités pour les animaux et les plantes. Le Comité permanent formulera des recommandations sur la base d’un examen effectué par le secrétariat[[11]](#footnote-11) afin d’affiner la définition du conflit d’intérêts, le cas échéant, en tenant compte de l’expérience d’autres accords multilatéraux sur l’environnement ou organisations et organismes internationaux pertinents de la mise en place de tels mécanismes. La Conférence des Parties à la CITES devrait être saisi de la recommandation à sa dix-huitième réunion.
2. Chaque membre et expert invité du Comité des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm[[12]](#footnote-12) et du Comité d’étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam[[13]](#footnote-13) doit signer une déclaration de conflit d’intérêts avant de participer aux travaux du comité respectif. Cette exigence a pour objectif déclaré d’assurer l’intégrité technique des travaux des comités respectifs et d’éviter les situations dans lesquelles des intérêts financiers ou autres pourraient influencer le résultat du travail du comité.
3. La Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a adopté « une politique en matière de conflits d’intérêts et des procédures d’application » dans l’annexe II de sa décision IPBES-3/3*.* Comme il est précisé dans la politique, l’objet de la politique est de protéger la légitimité, l’intégrité et la crédibilité de la Plateforme et de ses produits ainsi que la confiance dans ses activités et dans les personnes qui participent directement à l’élaboration des rapports et autres produits »[[14]](#footnote-14). Selon les procédures d’application[[15]](#footnote-15), toute personne est tenue de remplir un formulaire de déclaration de conflit d’intérêts avant d’être nommée membre de l’équipe spéciale ou du groupe d’experts, coprésident du rapport, auteur principal chargé de la coordination, auteur principal ou éditeur examinateur. Le formulaire rempli est ensuite présenté au secrétariat du Comité des conflits d’intérêts, qui l’examine afin de déterminer si cette personne pourrait se trouver dans une situation de conflit d’intérêts potentiel qui ne peut pas être résolue. Si le Comité établit que la personne se trouve dans une telle situation, cette dernière n’est plus admissible à participer à l’élaboration du produit de la Plateforme. Le secrétariat de l’IPBES doit aussi être informé de tout changement dans la situation de la personne qui pourrait survenir après sa nomination.
4. Plusieurs autres organisations ou organismes ont adopté des lignes directrices ou des politiques en matière de conflits d’intérêts. L’Organisation mondiale de la santé (OMS), par exemple, a des lignes directrices complètes sur les conflits d’intérêts qui s’appliquent aux experts qui sont invités à fournir des avis indépendants qui permettent à l’OMS de prendre une décision ou de formuler des recommandations solides à ses États membres ou aux autres parties prenantes[[16]](#footnote-16). L’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) requiert que ses experts remplissent un formulaire de déclaration de conflit d’intérêts. Le règlement du Fonds vert pour le climat prévoit que les membres du Conseil et les membres suppléants déclarent tout conflit d’intérêts qu’ils pourraient avoir par rapport aux points inscrits à l’ordre du jour et de s’abstenir de participer à toute décision concernant un projet et/ou impliquant un organisme à l’égard duquel ils ont un conflit d’intérêts, tel que défini dans les normes sur l’éthique et les conflits d’intérêts. Les observateurs actifs qui participent aux réunions du Conseil sont aussi tenus de déclarer tout conflit d’intérêts qu’ils pourraient avoir par rapport à des points à l’ordre du jour et de s’abstenir de participer aux débats sur ce point[[17]](#footnote-17).

## D. Proposition de procédures pour éviter et gérer les conflits d’intérêts au sein des groupes d’experts

1. Les progrès et la complexité croissante de la recherche et du développement en biosciences ont augmenté la nécessité, pour les Parties à la Convention et à ses protocoles, de solliciter plus d’avis d’experts pour traiter les questions scientifiques, techniques et technologiques. Les contributions des experts ou scientifiques les plus chevronnés et avisés sont devenues très importantes afin de veiller à ce que les Parties adoptent des décisions fondées sur des données scientifiques et éclairées. En même temps, cette situation a augmenté les enjeux, les préoccupations et les controverses concernant les questions d’éthique et les questions relatives aux conflits d’intérêt.[[18]](#footnote-18)
2. Par conséquent, il est nécessaire d’envisager de formaliser les procédures d’évitement et de gestion des conflits d’intérêts afin d’assurer l’intégrité scientifique et technique des travaux des groupes d’experts techniques qui sont effectués au titre de la Convention et de ses protocoles. Chaque expert nommé membre d’un groupe d’experts qui opère en ligne, en personne ou les deux devrait avoir l’obligation de déclarer tout intérêt qu’il pourrait avoir susceptible de constituer un conflit réel ou potentiel par rapport à sa responsabilité de membre d’un groupe d’experts.
3. Les procédures proposées, ainsi qu’un formulaire de déclaration de conflit d’intérêts sont joints en annexe au présent document pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa deuxième réunion.

# IV. proposition d’ÉLÉMENTS d’une RECOMMaNDATION

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application pourrait souhaiter adopter une recommandation dans ce sens :

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application*

*Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l’organisation des travaux proposée pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente recommandation, les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive sur l’expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux protocoles[[19]](#footnote-19) et les notes d’information y relatives.[[20]](#footnote-20)

1. L’Organe subsidiaire chargé de l’application pourrait aussi souhaiter recommander à la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya d’adopter, respectivement, une décision dans ce sens :

*La Conférence des Parties,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages,*

**A. Examen de l’expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya**

*Rappelant* les décisions [XII/27](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-12/cop-12-dec-27-fr.pdf), [CP-7/9](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-07/mop-07-dec-09-fr.pdf), [NP-1/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/np-mop-01/np-mop-01-dec-12-fr.pdf), [XIII/26](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-26-fr.pdf), [XIII/33](https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-33-fr.pdf), [CP-8/10](https://www.cbd.int/doc/decisions/mop-08/mop-08-dec-10-fr.pdf) et [NP-2/12](https://www.cbd.int/doc/decisions/np-mop-02/np-mop-02-dec-12-fr.pdf),

*Ayant examiné* l’expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères établis dans les décisions XIII/26, CP-VIII/10 et NP-2/12, respectivement*,* et *tenant compte* des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de la synthèse et analyse fournie par le Secrétariat dans la note de la Secrétaire exécutive sur l’examen de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux protocoles[[21]](#footnote-21) et des documents d’information connexes,[[22]](#footnote-22)

*Sachant* qu’un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Constate avec satisfaction* que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses protocoles ainsi qu’une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs ;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l’efficacité des réunions des protocoles ;

3. *Réitère* l’importance d’assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition aux réunions concomitantes, et *souligne*, à cet égard, l’importance, en particulier, d’assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des protocoles ;

4. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l’organisation des travaux proposée pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente recommandation, les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive20 et les documents d’information y relatifs21;

**B. Procédure pour éviter ou gérer les conflits d’intérêts au sein des groupes d’experts**

*La Conférence des Parties,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages,*

*Reconnaissant* qu’il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s’appuyant sur les meilleurs avis d’experts disponibles,

*Reconnaissant également* la nécessité d’éviter les conflits d’intérêts au sein des groupes d’experts constitués de temps à autre pour examiner les questions scientifiques et techniques et formuler des recommandations,

1. *Approuve* la procédure pour éviter ou gérer les conflits d’intérêts qui figure à l’annexe de la présente décision ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de veiller à l’application de la procédure de gestion des conflits d’intérêts relative aux travaux des groupes d’experts techniques en consultation avec le Bureau de l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique ou la Conférence des Parties, selon qu’il convient.

*Annexe*

# PROCÉdure pour Éviter ou gÉrer les conflits d’intÉrÊts

**1. Objet et champ d’application**

* 1. Cette procédure a pour objet d’assurer l’intégrité scientifique des travaux des groupes d’experts, tels que les groupes spéciaux d’experts techniques, et de permettre à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à l’Organe subsidiaire chargé de l’application, le cas échéant, de formuler leurs conclusions et recommandations sur la base des meilleurs avis objectifs disponibles fournis par ces groupes d’experts, et/ou de fournir à la Conférence des Parties à la Convention et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya des informations crédibles, fondées sur des données factuelles et équilibrées pour la prise de décisions.
  2. Cette procédure s’applique aux experts nommés par les Parties, les autres gouvernements, et tout organisme ou agence, gouvernemental ou non gouvernemental, comme membres experts d’un groupe spécial d’experts techniques ou autre groupe d’experts technique. Elle ne s’applique pas aux représentants des Parties ou des observateurs dans les réunions intergouvernementales ou dans les réunions d’autres organes constitués dont les membres représentent des Parties ou des observateurs.

**2. Conditions**

2.1 Afin de participer aux travaux d’un groupe d’experts, en ligne et/ou en personne, chaque expert agit uniquement en sa capacité personnelle quelle que soit toute autre affiliation à un gouvernement, industrie, organisation ou université. Chaque expert doit respecter les meilleures pratiques professionnelles de manière objective et neutre, et faire preuve d’un degré élevé de conduite professionnelle. Chaque expert évite, dans la mesure du possible, les situations, financières ou autres, qui pourraient avoir une incidence sur l’objectivité et l’indépendance de sa de sa contribution et influencer ainsi le résultat des travaux du groupe d’experts.

2.2. Chaque expert nommé par une Partie, un gouvernement non Partie ou tout organisme ou agence, qu’il soit gouvernemental ou non gouvernemental, pour siéger en qualité de membre d’un groupe d’experts, en plus de remplir un formulaire de nomination,[[23]](#footnote-23) remplit et signe un formulaire de déclaration de conflit d’intérêts, tel qu’il figure dans l’appendice ci-dessous, avant la sélection des membres du groupe d’experts concerné.

2.3 Sauf décision contraire, l’obligation de déclaration des intérêts s’applique à tous les candidats et à chaque groupe d’experts créé par la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès et le partage des avantages, ou par un organe subsidiaire.

2.4 Lorsqu’un expert qui est déjà membre d’un groupe d’experts se trouve en situation de conflit d’intérêts direct ou indirect en raison d’un changement de circonstances qui a une incidence sur sa contribution indépendante aux travaux du groupe d’experts, cet expert informe le Secrétariat immédiatement de la situation.

**3. Formulaire de déclaration**

3.1 Le formulaire de déclaration de conflit d’intérêts qui figure dans l’appendice ci-dessous doit être utilisé pour la désignation et l’examen de la situation des personnes nommées pour siéger en qualité de membre d’un groupe d’experts.

3.2 Ce formulaire sera présenté dans les six langues officielles des Nations Unies.

**4. Mise en œuvre**

4.1 Les candidatures à un groupe d’experts doivent être accompagnées d’un formulaire de déclaration de conflit d’intérêts dûment rempli et signé par chaque candidat.

4.2 Après réception des candidatures et des formulaires de déclaration de conflit d’intérêts dûment remplis, le Secrétariat examine les informations fournies afin d’établir si un intérêt a été déclaré et, dans l’affirmative, si cet intérêt est important (c.-à-d. si l’intérêt déclaré se rapporte au sujet ou aux travaux du groupe d’experts concerné et est susceptible de compromettre, ou d’amener une personne raisonnable à penser qu’il compromet, le jugement objectif et indépendant de l’expert), ou insignifiant (c.-à-d. si l’intérêt déclaré est sans rapport avec le sujet ou les travaux du groupe d’experts concerné, s’y rapporte indirectement, est minime, inconséquent, expiré ou peu susceptible de compromettre, ou d’amener une personne raisonnable à penser qu’il compromet, le jugement objectif et indépendant de l’expert). Si la déclaration soulève des préoccupations potentielles, le Secrétariat peut demander des précisions à l’expert directement, ou indirectement par l’intermédiaire de la Partie ou de l’observateur concerné.

4.3 Le Secrétariat détermine, en consultation avec le Bureau, les candidats qui seront sélectionnés et invités à siéger en qualité de membres du groupe d’experts concerné, sur la base a) du mandat du groupe d’experts ; b) des critères qui peuvent être établis dans la notification de nominations ; c) de l’examen des informations fournies dans le formulaire de déclaration de conflit d’intérêts. Dans la mesure du possible, les groupes d’experts doivent être constitués de manière à éviter les conflits d’intérêts.

4.4 Dans les situations où il est impossible ou peu pratique de constituer un groupe d’experts ayant toute la gamme de connaissances spécialisées requises pour lui permettre d’exécuter son mandat de manière efficace sans inclure des experts individuels qui, quoique hautement qualifiés, peuvent se trouver en situation de conflit d’intérêts potentiel, le Secrétariat, en consultation avec le Bureau, peut inclure de tels experts à condition que : a) il y ait un équilibre de ces intérêts potentiels ; b) les experts conviennent de mettre les informations concernant le conflit d’intérêts potentiel à la disposition du public ; c) les experts s’engagent à s’efforcer de contribuer aux travaux du groupe d’experts avec objectivité et à s’abstenir d’y participer lorsque cela n’est pas possible, ou en cas de doute.

4.4 Lorsque la situation d’un expert change durant le mandat du groupe d’experts et que le Secrétariat en est informé, comme précisé au paragraphe 2.4 ci-dessus, ou lorsque les actions d’un expert amènent le Secrétariat à penser qu’il est en situation de conflit d’intérêts, le Secrétariat, en consultation avec le président du groupe d’experts, porte cette question à l’attention du Bureau pertinent pour ses conseils.

*Appendice*[[24]](#footnote-24)

# formulaire de dÉclaration de conflit d’intÉrÊts

Veuillez signer et dater la dernière page du présent formulaire et le renvoyer à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique. Veuillez en conserver une copie pour vos archives.

**Note :** Vous avez été nommé et provisoirement invité à siéger en qualité d’expert dans le [nom ou description du groupe d’experts] en raison de vos qualifications et de vos compétences professionnelles. Comme indiqué dans la procédure pour éviter ou gérer les conflits d’intérêts (décision…….), vous êtes tenu d’éviter les situations susceptibles de compromettre l’objectivité de votre jugement et votre indépendance dans l’exercice de vos fonctions et de vos responsabilité au sein du groupe d’experts. Par conséquent, la déclaration de certains éléments est nécessaire afin de veiller à ce que les travaux du groupe d’experts ne soient pas compromis par des conflits d’intérêts. Nous comptons sur votre professionnalisme, votre bon sens et votre honnêteté pour remplir le présent formulaire.

Il vous est demandé de déclarer les intérêts qui sont importants et pertinents et ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d’experts et qui sont susceptibles :

a) De compromettre sensiblement votre objectivité dans l’exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d’experts ;

b) De conférer, à vous-même, à une personne ou à une organisation, un avantage indu et de vous permettre d’obtenir un avantage direct et matériel d’un résultat spécifique des travaux du groupe d’experts.

Aux fins de cette obligation, les circonstances susceptibles d’amener une personne raisonnable à mettre en doute votre objectivité ou à se demander si un avantage indu a été conféré constituent un conflit d’intérêts potentiel et devraient être déclarées dans le présent formulaire. La déclaration d’un intérêt dans le présent formulaire ne signifie pas automatiquement qu’il existe un conflit ou que vous ne serez pas en mesure de participer aux travaux du groupe d’experts. En cas de doute concernant la question de savoir si vous devez déclarer un intérêt, vous êtes encouragé à le faire.

Le contenu du présent formulaire demeurera confidentiel, sauf accord contraire de l’expert qui le remplit.

**Formulaire de déclaration de conflit d’intérêts**

(Confidentiel une fois rempli, sauf accord contraire de la personne qui le remplit)

NOM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ COURRIEL : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

EMPLOYEUR ACTUEL : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

NOMMÉ PAR : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Participez-vous à des activités professionnelles importantes et pertinentes qui pourraient être considérées comme constituant un conflit d’intérêts?

\_\_\_ Oui \_\_\_\_ Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Veuillez indiquer les intérêts professionnels et autres intérêts non financiers, importants et pertinents, qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d’experts et qui pourraient être interprétés comme :

i) Compromettant sensiblement votre objectivité dans l’exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d’experts ;

ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s’agir de fonctions au sein de conseils d’administration d’associations militantes.

2. Avez-vous des intérêts financiers importants et pertinents dans le domaine des travaux auxquels vous participerez, qui pourraient être considérés comme constituant un conflit d’intérêts?

\_\_\_ Oui \_\_\_\_ Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Veuillez indiquer les intérêts financiers, importants et pertinents, qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions pour le Secrétariat qui pourraient être interprétés comme :

i) Compromettant sensiblement votre objectivité dans l’exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d’experts ;

ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s’agir de relations de travail, de relations de conseil, d’investissements financiers, d’intérêts en matière de propriété intellectuelle, d’intérêts commerciaux et de sources d’appui à la recherche dans le secteur privé.

3. Existe-t-il d’autres intérêts qui pourraient compromettre votre objectivité ou à votre indépendance dans le cadre des travaux auxquels vous participerez?

\_\_\_ Oui \_\_\_\_ Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Renseignements supplémentaires (si vous avez répondu « oui » à une ou plusieurs des questions 1 à 3 ci-dessus) :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Je soussigné(e) déclare par la présente que, à ma connaissance, les informations communiquées ici sont complètes et correctes. Je m’engage à informer le Secrétariat immédiatement de tout changement de ma situation intervenant au cours des travaux qui me sont assignés.

J’entends que les informations concernant mes intérêts seront conservées par le Secrétariat pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l’activité à laquelle j’ai contribué, après quoi elles seront détruites. Sous réserve de l’obligation de notification de l’existence d’un conflit d’intérêts aux termes de l’article 8 de la procédure pour éviter ou gérer les conflits d’intérêts, j’entends que le présent formulaire sera considéré comme confidentiel et sera examiné conformément à la procédure précisée dans la section 4 des Lignes directrices sur les conflits d’intérêts.

Je déclare par la présente que je respecterai la procédure pour éviter ou gérer les conflits d’intérêts qui figurent à l’annexe de la décision [à compléter]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature Date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* [CBD/SBI/2/1](https://www.cbd.int/doc/c/6ce5/878e/5ffa49887c20c19961fe040a/sbi-02-01-fr.pdf). [↑](#footnote-ref-1)
2. Auparavant, les examens les plus exhaustifs de l’application de la Convention étaient ceux qui ont été entrepris en application des décisions III/22 et IV/16 de la Conférence des Parties, par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, et la Réunion intersessions sur le fonctionnement de la Convention respectivement. Ces examens ont conduit à des changements importants dans le fonctionnement de la Convention (décisions IV/16 et V/20) et jeté les bases d’examens et de révisions sur des questions plus spécifiques. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le Protocole de Nagoya est entré en vigueur le 12 octobre 2014. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir UNEP/CBD/WGRI/1/3 et additifs, et les autres documents disponibles sur le site <https://www.cbd.int/meetings/wgri-01> [↑](#footnote-ref-4)
5. Décision XII/32, par. 24. [↑](#footnote-ref-5)
6. Décision XIII/32, par. 22. [↑](#footnote-ref-6)
7. Décision VIII/10 de la Conférence des Parties, paragraphe 15. [↑](#footnote-ref-7)
8. Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, décision BS-I/4, annexe I. [↑](#footnote-ref-8)
9. Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, décision BS-I/4, annexe I, G, section 6. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir la décision BS-I/7, annexe, section II, paragraphe 3, et la décision NP-1/4, annexe, section II, paragraphe 4. [↑](#footnote-ref-10)
11. https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/16/doc/E-CoP16-11.pdf et https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/66/E-SC66-08.pdf [↑](#footnote-ref-11)
12. http://www.pops.int/Procedures/Declarationofconflictsofinterest/tabid/3471/Default.aspx [↑](#footnote-ref-12)
13. http://www.pic.int/Procedures/DeclarationofConflictsofInterest/tabid/3467/language/en-US/Default.aspx [↑](#footnote-ref-13)
14. https://www.ipbes.net/conflict-interest-policy-implementation-procedures [↑](#footnote-ref-14)
15. https://www.ipbes.net/system/tdf/downloads/Conflict\_of\_interest\_policy.pdf?file=1&type=node&id=15252&force= [↑](#footnote-ref-15)
16. http://www.who.int/medicines/news/2017/Guidelines\_for\_Declaration\_of\_Interests\_WHO\_Experts\_51b2CRD.pdf [↑](#footnote-ref-16)
17. GCF/B.01-13/12, décisions de la troisième réunion du Conseil, annexe IX : Règlement intérieur additionnel relatif à la confidentialité et le conflit d’intérêts, https://www.greenclimate.fund/documents/20182/24931/GCF\_B.01-13\_12\_-Decisions\_of\_the\_Board\_-\_Third\_Meeting\_of\_the\_Board\_\_13-15\_March\_2013.pdf/05f6e4ae-3c80-455c-90c7-4b5750c234a4 [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir par exemple l’éditorial de *Nature* (vol. 552, 7 décembre 2017) concernant l’affirmation que des chercheurs et des bailleurs de fonds du forçage génétique collaboraient avec une société de relations publiques pour influencer indûment les travaux du forum en ligne de la CBD sur la biologie synthétique et du Groupe spécial d’experts techniques sur la biologie synthétique, disponible sur le site https://www.nature.com/articles/d41586-017-08214-4. En outre, un consortium d’organisations non gouvernementales a écrit une lettre à la Secrétaire exécutive demandant la prise de mesures pour traiter les conflits d’intérêts.. [↑](#footnote-ref-18)
19. CBD/SBI/2/16/Add.1. [↑](#footnote-ref-19)
20. CBD/SBI/2/INF/1 et INF/2. [↑](#footnote-ref-20)
21. CBD/SBI/2/16/Add.1. [↑](#footnote-ref-21)
22. CBD/SBI/2/INF/1 et INF/2. [↑](#footnote-ref-22)
23. Le formulaire de nomination est basé sur le formulaire qui doit être rempli pour le fichier d’experts du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques (décision [BS-I/4](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=8286), annexe I, appendice). [↑](#footnote-ref-23)
24. Ce formulaire a été adapté à partir de la Politique en matière de conflits d’intérêts et des Procédures de mise en œuvre adoptées par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques qui figurent dans l’annexe II de la décision IPBES -3/3.

    https://www.ipbes.net/system/tdf/downloads/Conflict\_of\_interest\_policy.pdf?file=1&type=node&id=15252&force= [↑](#footnote-ref-24)